

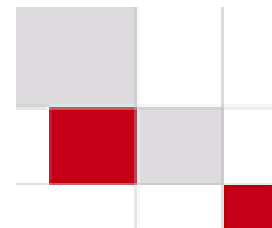
COMPTE DE CAMPAGNE

Fédération PS LA

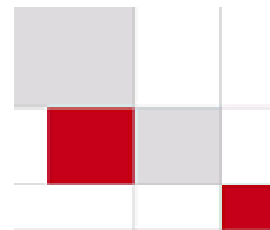
16 novembre 2013

Sarah TRESPEUCH-Eric GIRARDEAU

PGA



1. LES INTERVENANTS



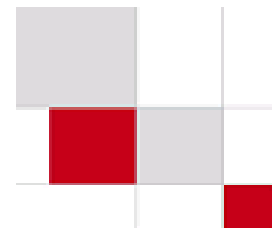
1. Les intervenants

1.1. La C.N.C.C.F.P.

1.2. Le mandataire financier

1.3. Le candidat

1.4. L'expert-comptable



1.1. La C.N.C.C.F.P

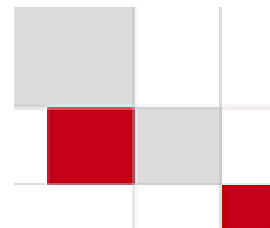
(Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques) www.cnccfp.fr

- Elle vérifie tous les comptes et toutes les opérations de chacun des comptes de campagne
- Elle relève toutes les anomalies
- Elle approuve avec ou sans réformation ou elle rejette le compte de campagne
- Elle peut moduler le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité des irrégularités commises ne conduisant pas au rejet du compte de campagne
- Elle transmet ses conclusions négatives au juge de l'élection ou au parquet

1.1. La C.N.C.C.F.P

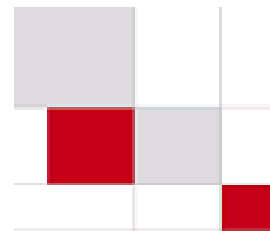
(Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques) www.cnccfp.fr

- **Composition de la CNCCFP :**
 - 3 membres ou membres honoraires du Conseil d'État
 - 3 membres ou membres honoraires de la Cour de cassation
 - 3 membres ou membres honoraires de la Cour des comptes



1.2. Le mandataire financier

- Qui est-il ? (GCM .1.1.2.1.)
 - **Personne physique**
 - Avantages : confiance du candidat, facilité de formalités de désignation
 - Inconvénients : qualité du mandataire, difficultés en cas de carence
 - **Association de financement**
 - Avantages : facilité de remplacement des membres de l'association, crédibilité plus forte vis-à-vis de l'extérieur
 - Inconvénients : les formalités de création

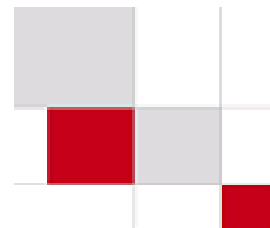


1.2. Le mandataire financier

Incompatibilités : ne peut être mandataire financier (GCM 1.1.2.2.)

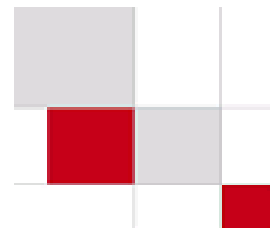
- ▶ Le candidat, les suppléants ou les colistiers
- ▶ L'expert-comptable chargé de présenter le compte de campagne
- ▶ Le mandataire financier d'un autre candidat d'une même élection

Le mandataire financier ne doit être frappé d'aucune interdiction bancaire.



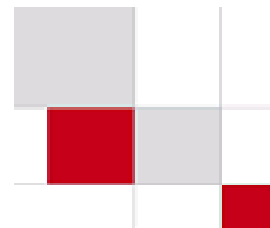
1.2. Le mandataire financier

- **Date de la déclaration** (GCM 1.1.3.)
 - Au plus tard, le jour de l'enregistrement officiel de la candidature
 - Dans le cas d'élections générales, le mandataire financier peut être déclaré dès le début de l'année précédant le 1^{er} jour du mois de l'élection
 - Dans le cas d'élections partielles, la déclaration du mandataire peut intervenir dès l'évènement qui rend cette élection nécessaire
- **Période d'intervention**
 - Dès sa déclaration
 - Jusqu'à trois mois après le dépôt du compte de campagne



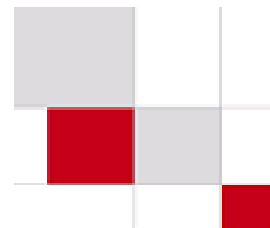
1.2. Le mandataire financier

- **Modalités de désignation** (GCM 1.1.4.)
 - Mandataire personne physique :
 - déclaration écrite du candidat ou de la tête de liste à la préfecture de son domicile
 - accord express du mandataire financier
 - effet immédiat
 - demander un récépissé de la déclaration en préfecture, à joindre au compte de campagne



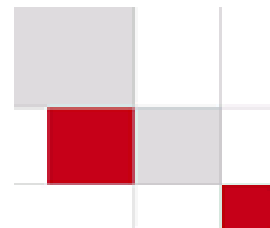
1.2. Le mandataire financier

- **Modalités de désignation** (GCM 1.1.4.)
 - Mandataire association de financement :
 - 2 membres bénéficiant de la capacité civile
 - Statuts à caractère spécifique
 - » ouverture d'un compte bancaire unique
 - » durée de vie limitée
 - » étendue du mandat confié
 - » ressources et dépenses prévues par la loi
 - » délivrance de reçus dons
 - » effet à la date du jour du dépôt en préfecture ou sous-préfecture
 - » publication au JO dans le mois qui suit la déclaration



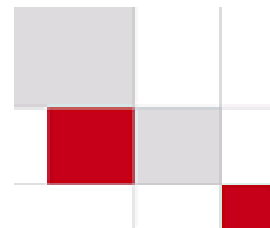
1.2. Le mandataire financier

- **Que fait-il ?** (GCM 1.1.5.)
 - Il ouvre un compte bancaire dès sa déclaration en préfecture dont l'intitulé est normé « M. (ou Mme) X, mandataire financier de (ou association de financement de) M. (ou Mme) Y, candidat à l'élection ... (scrutin, date, circonscription) »
 - Il gère la totalité des flux financiers de la campagne sur ce compte bancaire unique :
 - Principe : les opérations financière de la campagne doivent être constatées dans un seul et unique compte bancaire pour les recettes et les dépenses
 - Tolérance : seules sont tolérées les dépenses de faible montant remboursées par le mandataire financier
 - Il justifie toutes les dépenses de la campagne.
 - Il doit veiller à l'équilibre financier.
 - Il délivre les reçus dons
 - Il établit un compte de campagne.



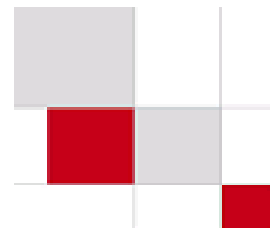
1.3. Le candidat

- Les candidats concernés
 - Président de la République
 - Députés français et européens
 - Sénateurs à compter de 2014
 - Conseillers régionaux
 - Conseillers généraux sauf cantons de moins de 9 000 habitants
 - Conseillers municipaux sauf communes de moins de 9 000 habitants



1.3. Le candidat

- Il mène sa campagne électorale dans le cadre de règles précises.
- Il peut financer sa campagne sur ses propres deniers (GCM 2.1.1.).
- Il doit faire appel à un mandataire dès lors qu'il veut collecter des dons.
- Il ne peut pas effectuer de dépenses sur ses propres deniers (GCM 1.1.5.11.).
- Il doit établir un compte de campagne après l'élection qu'il ait gagné ou perdu.

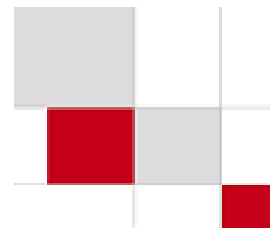


1.4. L'expert-comptable

L'expert-comptable peut effectuer :

Le visa du compte de campagne par un expert-comptable est obligatoire dès que le compte présente des dépenses et des recettes.

- ▶ la mission légale de présentation du compte de campagne (GCM 1.6.3.1.)
- ▶ des missions contractuelles (GCM 1.6.3.2.) :
 - × **de tenue de comptabilité,**
 - × **de conseils budgétaires, financiers et juridiques,**
 - × **d'aide à la déclaration de la situation patrimoniale.**

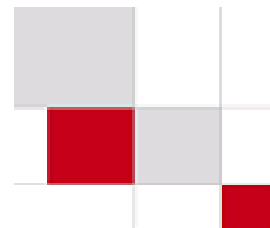


1.4. L'expert-comptable

Mission légale de l'expert-comptable (article 10, 2° b de la loi n° 2011-412) (GCM 1.6.3.1.)

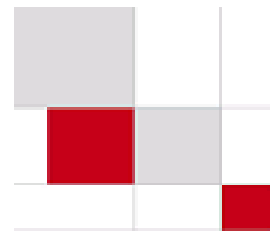
- ▶ Mettre le compte de campagne en état d'examen,
- ▶ S'assurer de la présence des pièces justificatives requises,
- ▶ Retracer l'ensemble des recettes et des dépenses engagées ou effectuées dans un document proposé par la CNCCFP :
 - Sur la base des informations fournies par le candidat,
 - En concordance avec les pièces justificatives.

Le candidat demeure responsable de la sincérité du compte

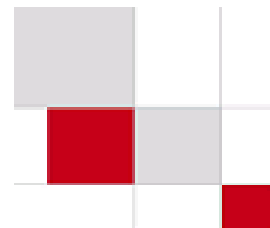


1.4. L'expert-comptable

- **Les honoraires de l'expert-comptable**
(GCM 1.6.4.)
 - L'inscription au compte de campagne des honoraires de l'expert-comptable est facultative (compte 6229 – Honoraires d'expert-comptable)
 - Ils ne peuvent être inscrits que s'ils ont été effectivement payés au plus tard à la date de dépôt du compte de campagne.

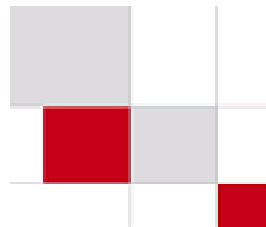


2. LE COMPTE DE CAMPAGNE



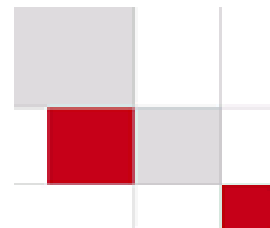
2. Le compte de campagne

- 2.1 *Les principes*
- 2.2 *Les ressources*
- 2.3 *Les dépenses*
- 2.4 *La dévolution*
- 2.5 *Le remboursement forfaitaire*
- 2.6 *Le contentieux*
- 2.7 *Les sanctions*



2.1 Les principes

1. L'existence de ressources de financement
2. La limitation du montant des dépenses
3. La présence d'un mandataire financier
4. La justification rigoureuse des recettes et des dépenses
5. L'existence d'un compte de campagne
6. La présentation du compte de campagne par un expert-comptable
7. La possibilité de se faire rembourser les dépenses



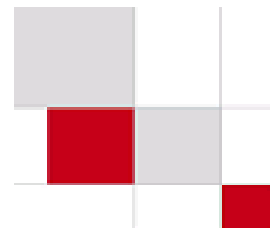
2.1 Les principes

(CGM 1.5.3.4)

- **Lieu de dépôt :**
 - A la CNCCFP
- **Délai de dépôt :**
 - Au plus tard, avant 18 heures, le 10^{ème} vendredi suivant le premier tour de scrutin.
 - Un récépissé est remis par la CNCCFP au candidat après réception du compte
 - Si le compte est envoyé à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la Poste fait foi

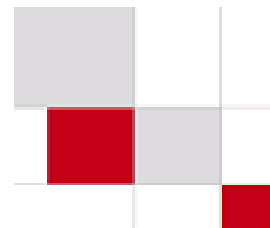
2.1 Les principes

- **Le compte de campagne comprend :**
 - Le compte de campagne
 - La liste des donateurs
 - La contribution des partis politiques
 - Les originaux de factures et pièces justificatives (dont la photocopie des chèques de dons de plus de 150 €)
 - Les talons de carnets de reçus-dons (utilisés, annulés ou non utilisés)
 - Les pièces et relevés de banque ainsi qu'un RIB (sauf carnets de chèques)
 - Les contrats (banque, emprunt, location, lettre de mission expert-comptable, bail ...)
 - Le récépissé de la déclaration du mandataire en préfecture
 - Journaux, balance, grand-livre



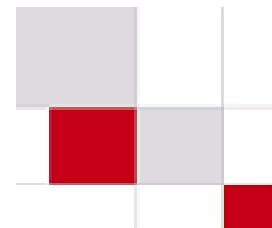
2.2 Les ressources

- L'apport des candidats (matérialisation de l'origine des fonds)
- Les dons
- La contribution des partis
- Les emprunts y compris d'un parti
- Les avantages en nature
- Les recettes annexes



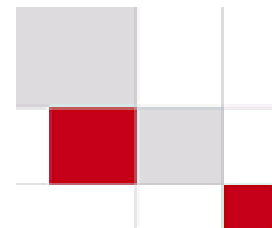
2.2 Les ressources

- **Période de versement :**
 - De la date de désignation du mandataire
 - Jusqu'au jour du dépôt du compte
- **Ne sont pas des ressources :**
 - Le remboursement des dépenses de campagne officielle article R39 (bulletins de vote, professions de foi, 2 affiches, 2 affichettes)
 - Le remboursement forfaitaire



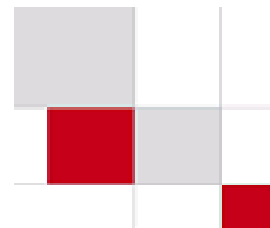
2.2 Les ressources/ les apports du candidats

- Ils sont limités au montant des dépenses
- Ils peuvent être versés par le candidat ou les membres de la liste
- Ils ne peuvent provenir des indemnités allouées au candidat pour ses frais de mandat (décision du Conseil Constitutionnel du 1^{er} mars 2013)
- En cas d'emprunt : doit être souscrit par le candidat et non par le mandataire financier
- Ce sont :
 - soit des avances remboursables
 - soit des contributions à fonds perdu
- Ces sommes ne sont pas des dons et n'ouvrent pas droit à déduction fiscale



2.2 Les ressources/ les dons autorisés

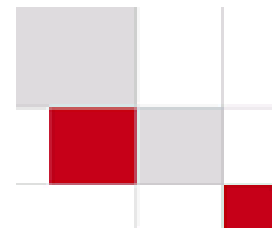
- **Un don est :**
 - gracieux
 - et sans contrepartie
- **Il ne peut être versé que par des personnes physiques**
- **Limites de versement :**
 - Personnes physiques $\leq 4\,600$ €
 - Chaque conjoint peut donner 4 600 €
 - Le conjoint du candidat peut donner 4600 €
 - Dons en espèces $< 20\%$ du total du plafond de dépenses autorisées
 - Chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire obligatoire pour les dons de plus de 150 €



2.2 Les ressources/ les dons exclus

- Les dons de personnes morales à l'exception des partis politiques
- Les dons en nature de personnes morales (sociétés, collectivités territoriales et publiques)
- Les dons en espèces de plus de 150 €

*Les dons irréguliers
doivent être régularisés
avant le dépôt du compte de campagne*



2.2 Les ressources/ les dons

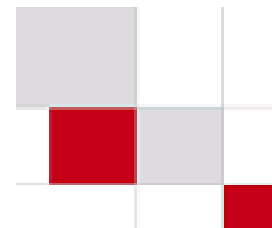
Limite fiscale des dons

- 66 % des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable
- si le montant des dons est supérieur à cette limite de 20 %, possibilité de report de l'excédent sur les 5 années suivantes.

Reçu fiscal

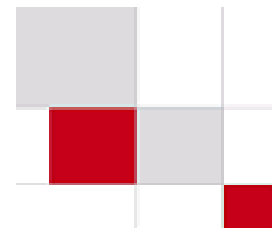
- Versement > 3.000 € : le nom du bénéficiaire doit être indiqué sur le reçu

Les dons sont déductibles que si le candidat ou le candidat tête de liste s'est inscrit à l'élection



2.2 Les ressources consenties par un parti

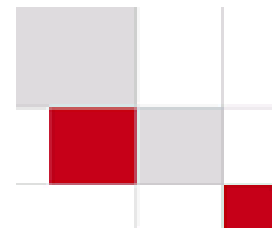
- Un ou plusieurs partis politiques peuvent financer un candidat :
 - soit par une contribution dans la limite des dépenses (GCM 2.3),
 - soit sous forme de prêt (GCM 2.1.2.)



2.2 Les ressources / les emprunts

- Ils peuvent être souscrits :
 - Auprès d'un établissement financier
 - Auprès d'une personne physique dans la limite de 4 600 € (attention à bien vérifier son remboursement)
 - Auprès d'un parti politique

Le contrat doit être joint au compte de campagne.



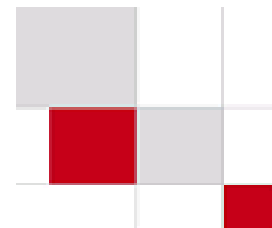
2.2 Les ressources / les avantages en nature

Qu'est-ce ?

Ce sont toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier mais qui n'ont donné lieu à aucune facture, aucun mouvement de fonds ou qui n'ont fait l'objet que d'une évaluation.

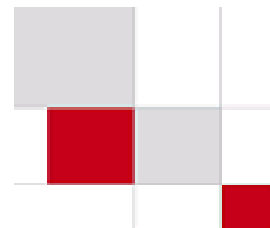
Les services rendus traditionnellement à titre gratuit par les militants n'ont pas à être évalués et intégrés au compte (collage d'affiches, tractage ...).

Les concours en nature provenant de personnes morales sont prohibés (sociétés, associations, EPIC, collectivités locales, etc.).



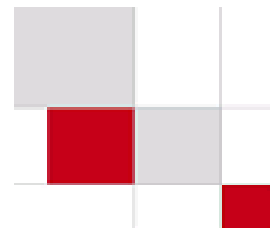
2.2 Les ressources / les avantages en nature

- Ils constituent à la fois une recette et une dépense :
 - Ils sont évalués au juste prix.
 - Ils peuvent être consentis par un parti politique.
 - Des dépenses réellement payées par le compte peuvent être classées par la CNCCFP comme avantage en nature.



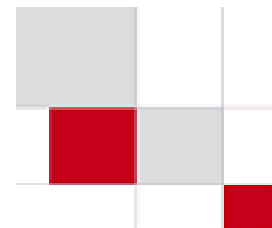
2.2 Les ressources / les avantages en nature

- Exemples d'avantages en nature :
 - Mise à disposition d'un local par un particulier ou le candidat
 - Utilisation d'un véhicule pendant la campagne sans remboursement de frais
 - Usage de biens personnels du candidat
 - Utilisation des ressources de l'attaché parlementaire (dont local parlementaires)
 - Prise en charge de dépenses par un parti politique



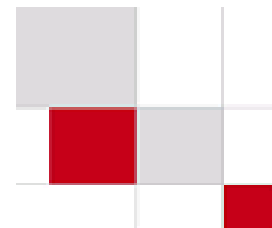
2.2 Les ressources / les recettes annexes

- **Les participations aux manifestations :**
 - Le solde (Recettes – Dépenses) est inclus en recettes ou en dépenses dans le compte
- **Les ventes de produits accessoires :**
 - Revues de campagne
 - Objets publicitaires de campagne
 - Ouvrage du candidat
 - Recettes de publicité



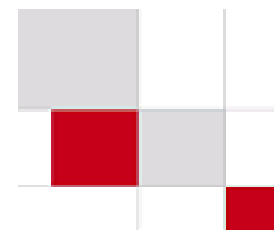
2.3 Les dépenses/ principes

- engagées en vue de la recherche de suffrages
- engagées dans la période autorisée par :
 - le candidat ou le suppléant
 - un parti politique
 - par des tiers avec accord du candidat
- appuyées d'une pièce justificative
- ne pas dépasser un certain plafond



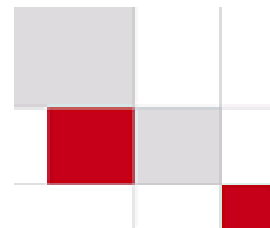
2.3 Les dépenses

- Les sondages d'aspirations des électeurs
- Les avantages en nature
- Les publications de périodiques
- Les acquisitions de matériels
- les frais de déplacement du candidat aux frais réels
- Les dépenses effectuées par le candidat
- Les dépenses effectuées par les partis
- Les dépenses de communication pendant la campagne (même interdites)



2.3 Les dépenses / exemples particulier

- Les honoraires du mandataire financier :
 - la mission du mandataire est gracieuse
- Les honoraires de l'expert-comptable :
facultatif
- Les frais de réception exagérés :
révisés à la baisse
- Les frais de déplacements dans la circonscription (GCM 3.3.12.)
- Les salaires avec charges sociales
- La réception de fin d'élection : non

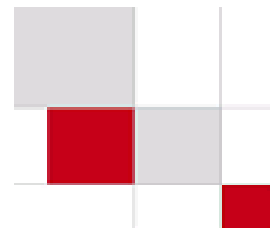


2.3 Les dépenses / campagne officielle

- **Campagne officielle (R.39):**
 - impression bulletins de vote
 - impression affiches à apposer devant les bureaux de vote
 - impression profession de foi

Paiement par subrogation (ou par le candidat)

Facture à joindre au compte de campagne ;
supplément lié au tarif non retenu dans le
remboursement de la campagne

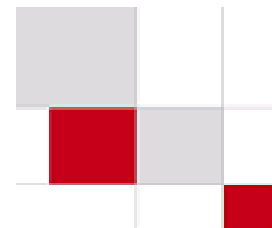


2.3 Les dépenses / publications

- **Spécifiques à l'élection**
 - A défaut seul le coût des pages pour la promotion du candidat imputable au compte
- **Journal de l'élu – bilan de mandat**
 - S'il présente un caractère électoral
 - Ne peut pas contenir des encarts publicitaires

Joindre un spécimen de chaque document imprimé au compte de campagne

Attention aux journaux des collectivités et aux tribunes libres



2.3 Les dépenses / publications

NATURE

DELAI

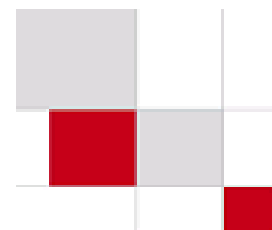
Affichage publicitaire 6 mois avant le 1er Tour

Presse et audiovisuelle 6 mois avant le 1er Tour

Bilan de mandat 6 mois avant le 1er Tour

Appel téléphonique 6 mois avant le 1er Tour

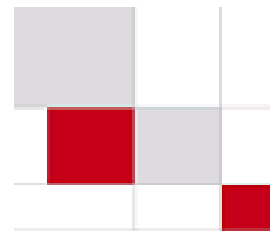
Ces dépenses doivent être incluses dans le compte de campagne



2.3 Les dépenses / Internet

- **Principe de permanence :**
 - Exclusion de la dépense : si le site internet existe depuis plusieurs années
 - Inclusion de la dépense : si le site internet est récent et a été spécifiquement créé en vue de l'élection
- **Principe de neutralité du contenu :**
 - Exclusion de la dépense : si le contenu du site internet ne véhicule que des messages politiques neutres, à caractère purement informatif, sans propagande destinée à la campagne électorale
 - Inclusion de la dépense : si le site internet véhicule des messages politiques spécifiques à l'élection

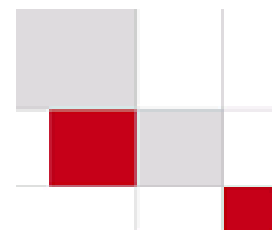
Attention : pas de publicité commerciale



2.3 Les dépenses / dépenses de personnel

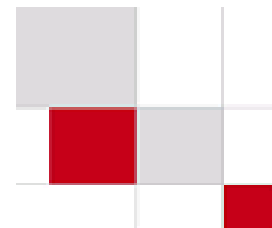
- Qui ?
 - ni le candidat ni ses colistiers
 - une personne physique ou par l'intermédiaire d'une société ou des travailleurs indépendants
 - des intérimaires
 - personnel mis à disposition par un parti
 - assistants parlementaires (si contrat suspendu ou période de congés sans solde)
- Quel coût
 - salaire brut + charges patronales

Sont exclus les honoraires d'avocat, d'avoué, d'huissier et les frais de justice.



2.3 Les dépenses / local de campagne

- **Quoi ?**
 - un local de permanence autre que le local parlementaire
 - un local personnel du candidat
- **Quelle durée**
 - durée de la campagne jusqu'à la fin du mois du scrutin
- **Quel coût**
 - loyer + charges locatives
 - frais de réparation rejetées (car non engagés en vue de la sollicitation de suffrages)



2.3 Les dépenses / frais de transport

- **Pour quoi ?**
 - pour l'obtention de suffrages
- **Où**
 - limités à la circonscription (sauf deux exceptions)
- **Quel coût**
 - tarif barème fiscal ou production des factures de carburant
 - justificatif détaillé (date, lieux de départ et d'arrivée, l'itinéraire, le nombre de kilomètres, l'auteur et l'intérêt électoral du déplacement)
 - copie de la carte grise

L'utilisation d'un véhicule de fonction est prohibée.

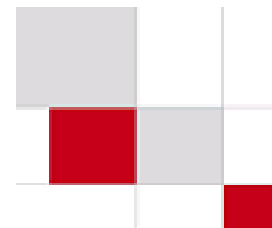


2.3 Les dépenses / intérêts d'emprunt

- Seuls peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire les intérêts d'emprunt réglés à la date du dépôt du compte,
- Le paiement par anticipation des intérêts d'emprunt est admis pour des échéances antérieures à la date de remboursement forfaitaire de l'Etat. La CNCCFP a fixé à 9 mois après la date de l'élection, la période de calcul maximale des intérêts,
- Lorsque l'élection fait l'objet d'un contentieux et que les décisions de la CNCCFP sont prises au plus tard 2 mois après la date limite de dépôt des comptes de campagne, la CNCCFP peut être amenée à réduire le montant des intérêts pris en compte en fonction de la date prévisible de remboursement,
- Si l'emprunt n'a été utilisé que partiellement, le montant des intérêts ne peut figurer dans le compte que proportionnellement à la part de l'emprunt utilisé,
- Un emprunt contracté auprès d'un parti politique peut porter intérêts, ouvrant droit au remboursement forfaitaire.

2.3 Les dépenses exclues

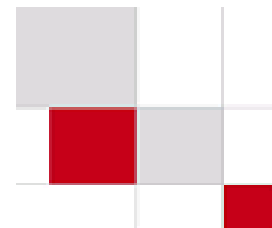
- Les sondages d'intention de vote
- Les frais de campagne officielle (R 39)
- La participation aux frais de manifestation
- Les frais non justifiés par une dépense réelle
- La mise à disposition de salles de réunion
- Les dépenses post-élection
- Les dépenses liées au contentieux
- Le bénévolat
- Les cadeaux (interdits)



2.3 Les dépenses non retenues

Ne sont pas considérées comme des dépenses de campagne :

- Les manifestations traditionnelles de la collectivité locale.
- Le coût des repas offerts par la commune aux membres des bureaux de vote.
- La mise à disposition gracieuse et égalitaire des locaux municipaux.
- L'aide des agents des collectivités locales et/ou territoriales en période de congés.



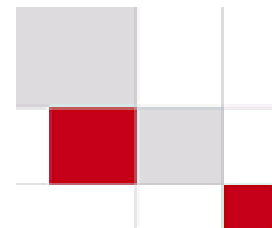
2.3 Les dépenses / plafond

<i>Fraction de la population de la circonscription :</i>	<i>Municipal 1^{er} tour</i>	<i>Municipal 2^{ème} tour</i>	<i>Conseils généraux</i>	<i>Conseils régio- naux</i>
- N'excédant pas 15 000 habitants :	1.22	1.68	0.64	0.53
- De 15 001 à 30 000 habitants :	1.07	1.52	0.53	0.53
- De 30 001 à 60 000 habitants :	0.91	1.22	0.43	0.53
- De 60 001 à 100 000 habitants :	0.84	1.14	0.30	0.53
- De 100 001 à 150 000 habitants :	0.76	1.07	0.30	0.38
- De 150 001 à 250 000 habitants :	0.69	0.84	0.30	0.30
- Excédant 250 000 habitants :	0.53	0.76	0.30	0.23

Plus Coefficient de majoration (décret annuel)

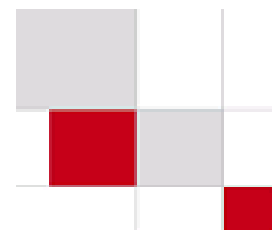
2.3 Les dépenses / cas particulier

- Cantons et communes de moins de 9.000 habitants
 - pas de compte de campagne
 - pas de reçu don
 - don de personnes morales interdit



2.3 Les dépenses / cas particulier

- Fusion de listes : Liste A et Liste B
 - avec tête de liste A du premier tour :
 - un compte de campagne B pour le premier tour
 - un compte de campagne AB pour le premier tour A et le deuxième tour AB
 - le mandataire de la liste AB est celui de la liste A
 - avec tête de liste nouvelle au deuxième tour :
 - un compte de campagne pour le premier tour des minoritaires de la liste fusionnée
 - un compte de campagne pour le premier tour et pour le deuxième tour de l'absorbante

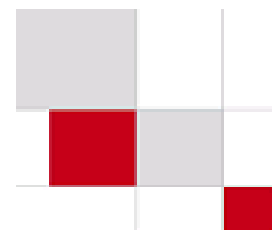


2.4 Dévolution du compte de campagne

Le solde positif du compte de campagne est dévolu à :

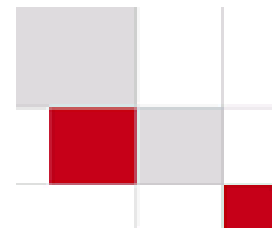
- ▶ une association de financement d'un parti politique
- ▶ un établissement reconnu d'utilité publique

Uniquement si cet excédent provient de dons de personnes physique ou de partis politique et non de l'apport personnel du candidat



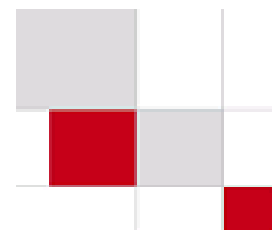
2.5 Le remboursement forfaitaire

- **3 conditions :**
 - 5 % des votes exprimés au premier tour
 - Compte de campagne approuvé
 - Déclaration patrimoniale déposée
- **La plus petite des 3 limites :**
 - Montant des dépenses effectuées et retenues
 - 47,5 % du plafond des dépenses
 - Apport net du candidat diminué de l'excédent du compte de campagne



2.6 Le contentieux

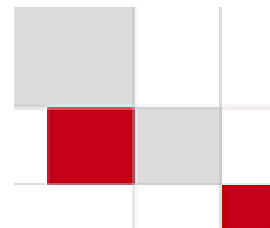
- Il est admis
 - de contester l'imputation d'une dépense devant la CNCCFP et le juge de l'élection
 - de produire la pièce justificative devant le juge de l'élection
- Passé le délai de recours, il n'est plus possible de modifier les griefs à l'encontre d'un candidat



2.7 Les sanctions pénales

- Financement en dehors des périodes autorisées
- Versement des dons au delà des limites légales
- Acceptation des dons au delà des limites légales
- Dépassement du plafond des dépenses
- Non dépôt d'un compte de campagne
- Présentation des charges minorées
- Propagande interdite

3 750 € d'amende et/ou
un an d'emprisonnement



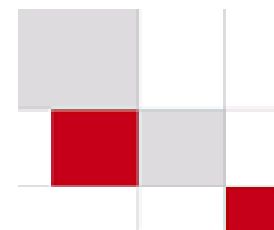
2.7 Autres sanctions

SANCTION ELECTORALE **INÉLIGIBILITE PENDANT UN AN :**

- ▶ Compte de campagne rejeté
- ▶ Non dépôt dans les délais légaux
- ▶ Absence de signature par un expert-comptable

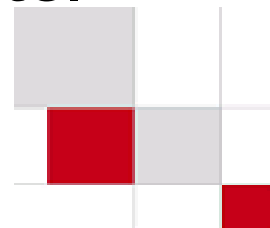
SANCTION PECUNIAIRE

- ▶ Versement au Trésor de l'excédent des dépenses autorisées
- ▶ Perte du remboursement forfaitaire



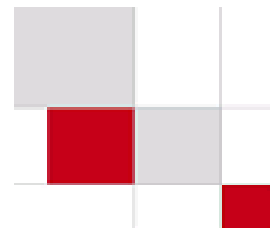
Ce qu'il faut faire 1/2

- Rembourser les dons irréguliers,
- Faire payer les dépenses exclues par un parti politique ou le candidat,
- Faire régulariser les dépenses minorées,
- Faire payer par le mandataire les dépenses entrant dans le compte de campagne,
- Chercher l'optimisation du remboursement forfaitaire,
- Payer toutes les factures avant le dépôt du compte.



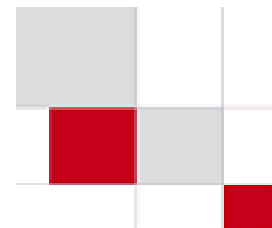
Ce qu'il faut faire 2/2

- Tenir un budget et l'actualiser tout au long de la campagne
- Suivre les actions et vérifier les factures par rapport aux devis et bons de commande
- Classement et annotation des pièces comptables régulièrement
- Suivi du compte bancaire et des chèques non débités



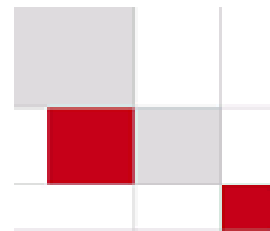
Ce qu'il ne faut pas faire

- Maintenir des dons au delà des limites légales (dépassement des montants et des délais),
- Dépasser le plafond de dépenses,
- Présenter au dépôt du compte des factures non payées, sans approvisionnement dans le compte bancaire,
- Oublier d'inclure des dépenses devant être dans le compte de campagne,
- Accepter des dépenses minorées,
- Prendre des dépenses non conformes,
- Constater des recettes sans mandataire.



Conclusion

- Il est nécessaire de :
 - se prémunir contre les irrégularités
 - maîtriser le financement de la campagne
 - contrôler régulièrement les opérations du compte de campagne
 - appeler son expert-comptable au moindre doute



Merci de votre attention

